



N° : 98-1R3

DATE : le 12 février 2008

OBJET : Politiques de recouvrement

Cette version est disponible en version électronique seulement.

Ce document annule et remplace la circulaire d'information 98-1R2, Politiques de recouvrement datée du 3 décembre 2006 concernant les politiques de recouvrement liées à l'impôt sur le revenu.

La présente circulaire vous donne un aperçu général d'un bon nombre de politiques de recouvrement que l'Agence du revenu du Canada (ARC) applique aux particuliers, aux sociétés et aux organismes qui doivent de l'argent à l'État. Elle vous aidera à comprendre vos droits et vos responsabilités lorsque vous traitez avec nous. Cependant, elle ne donne pas de précisions approfondies sur les sujets évoqués.

Par conséquent, si vous avez des questions concernant les politiques non traitées dans cette circulaire, aimeriez obtenir une confirmation de certains aspects de ceux qui sont visés, ou avez besoin d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez le numéro de votre bureau des services fiscaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Nous devons modifier nos politiques de recouvrement périodiquement puisque les dispositions législatives et les exigences afférentes peuvent changer en tout temps. Nous fournirons les mises à jour le plus tôt possible. Cependant, s'il se produit une divergence entre la circulaire d'information 98-1R3, *Politiques de recouvrement*, et les dispositions législatives ou nos politiques les plus récentes, ces dernières auront préséance.

La circulaire décrit nos politiques de recouvrement pour divers impôts, taxes, droits, cotisations et primes qui doivent être payés ou versés, comme il est prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage* et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Veuillez noter que cette circulaire n'aborde que certains aspects du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui touchent directement au recouvrement. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les retenues à la source dans le

guide de l'employeur T4001, *Les retenues sur la paie et les versements*, ou en communiquant avec votre bureau des services fiscaux.

Cette circulaire traite des sujets suivants :

1. Paiements et autres obligations
2. Recouvrement et exécution
3. Dispositions d'allègement pour les contribuables
4. Désaccord sur un montant dû
5. Acceptation d'une garantie
6. Mesures légales pour percevoir les montants dus
7. Restrictions au recouvrement
8. Exceptions sur les restrictions au recouvrement
9. Oppositions et appels
10. Remboursement de montants contestés
11. Remboursements appliqués à d'autres dettes
12. Dispositions particulières
13. Montants exigibles provenant de la succession de personnes décédées
14. Confidentialité
15. Fonds en fiducie
16. Douanes
17. Mot de la fin

Les sections 1 à 14 de cette circulaire décrivent les politiques générales sur les montants exigibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage* et la *Loi sur l'assurance-emploi*. On traite également de certaines exigences se rapportant aux retenues à la source.

La section 15 traite des politiques de recouvrement concernant la paie et les autres retenues à la source, les montants de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les droits payables pour le transport aérien (en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*). Ces montants sont réputés être détenus en fiducie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Ces montants, retenus sur le salaire des employés et des autres particuliers, sur la TPS/TVH que les inscrits

perçoivent sur les fournitures de produits et services et sur les droits concernant le transport aérien, sont traités différemment des autres dettes fiscales. Cette section aborde également la possibilité que les administrateurs soient tenus responsables des montants dus, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. En outre, même si les montants dus en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ne sont pas considérés comme des fonds en fiducie, les administrateurs peuvent être tenus responsables.

La section 16 traite **uniquement** du recouvrement de **montants exigibles** en vertu de la *Loi sur les douanes* et des autres dispositions législatives se rapportant aux produits importés au Canada. Bien que vous puissiez obtenir plus de renseignements concernant le recouvrement de tels montants auprès de votre bureau des services fiscaux, vous devriez adresser vos questions sur les autres sujets touchant l'importation de produits auprès du bureau de douane le plus près de chez vous.

La section 17 donne le mot de la fin et explique comment vous pouvez obtenir plus de renseignements.

Dans cette circulaire, on utilise le terme **personne** pour désigner, le cas échéant : les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes, les employeurs et les payeurs de retenues à la source, les titulaires de licence, les inscrits aux fins de la TPS/TVH, ainsi que les particuliers et les sociétés qui reçoivent des remboursements de la TPS/TVH, les importateurs et exportateurs, les courtiers en douane et les voyageurs internationaux.

1. Paiements et autres obligations

Les employés qui produisent une déclaration de revenus chaque printemps auront probablement payé en partie ou en totalité leurs impôts au moyen des montants que leurs employeurs ont retenus de leur revenu. Le montant qu'un employeur retient dépend des crédits que l'employé a réclamés sur le formulaire TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*. Si la situation de l'employé change durant l'année ou si les renseignements inscrits sur le formulaire sont périmés, l'employé devrait remplir un nouveau formulaire TD1 pour que l'employeur puisse déduire le bon montant d'impôt du revenu de son employé. Si l'employeur fait des déductions régulièrement, il est peu probable que l'employé devra payer un solde élevé au moment où il produira sa déclaration de revenus.

Les travailleurs autonomes et les autres particuliers dont l'impôt sur le revenu n'est pas retenu sur la paie ou à la source ou ne l'est que partiellement, devront peut-être faire des paiements par acomptes provisionnels. Ils pourront ainsi éviter de faire face à des dettes importantes lorsque viendra le temps de produire leur déclaration de revenus. Veuillez consulter la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*, pour déterminer si vous devez verser

des acomptes provisionnels pour votre année d'imposition **actuelle**. Nous imputons des intérêts et, dans certains cas, nous imposons une pénalité sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants.

La plupart des sociétés doivent verser mensuellement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu tout au long de l'année pour l'année d'imposition ou l'exercice **actuel**. Cette mesure aide à s'assurer que tout solde exigible à la fin de l'exercice de la société soit minime. Nous imputons des intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés qui sont en retard ou insuffisants. Pour obtenir d'autres détails sur les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés, veuillez consulter les publications T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, T7B-CORP, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*.

À partir du 1^{er} avril 2007, une nouvelle pénalité s'applique lorsqu'une personne omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités prévues en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Le montant de la pénalité payable par cette personne est basé sur le total des sommes à verser pour une période de déclaration mais qui ne l'ont pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite et sur le nombre de mois entiers de retard. Plus précisément, le montant de la pénalité payable correspond à 1 pour cent du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période mais ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite et le produit du quart de pour cent de ce premier montant par le nombre de mois entiers de retard, jusqu'à concurrence de 12. La personne est tenue de payer la pénalité si elle produit en retard une déclaration prévue par la loi. Le ministre du Revenu national n'est pas tenu de mettre d'abord la personne en demeure de produire une déclaration. Cette nouvelle pénalité s'inspire de la pénalité pour défaut de produire une déclaration prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, quoique les taux de la pénalité prévus par ces lois soient moins élevés.

Les soldes exigibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont payables au plus tard :

- le 30 avril de l'année d'imposition suivante, dans le cas d'un **particulier**;
- 90 jours après la fin de l'année d'imposition, dans le cas d'une **fiducie** (T3);
- le 30 avril de l'année suivante, dans le cas d'une **personne qui est décédée** entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre;
- six mois après le jour du décès, dans le cas d'une **personne qui est décédée** entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre;

(Pour obtenir d'autres détails, consultez la publication T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.)

- deux mois, ou dans certains cas, trois mois à partir de la fin de l'exercice, dans le cas d'une **société** (même si elle a jusqu'à 6 mois pour produire sa déclaration T2);
- ils doivent être **reçus** le 15^e jour du mois au plus tard suivant le mois durant lequel ils ont été déduits dans le cas de **retenues sur le salaire**, à l'exception :
 - (i) des **auteurs de versements accélérés** qui doivent faire des versements plus fréquemment;
 - (ii) des **employeurs de petites entreprises** lesquels nous avons avisés qu'ils avaient droit aux versements trimestriels des retenues à la source.

(Pour obtenir plus de détails, consultez le guide de l'employeur T4001, *Les retenues sur la paie et les versements*.)

Les soldes exigibles aux fins de la TPS/TVH en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sont payables au plus tard à :

- la fin du mois suivant la fin de la période de déclaration, dans le cas d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH **qui est un déclarant mensuel ou trimestriel**;
- la fin du troisième mois suivant la fin de la période de déclaration, dans le cas d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH **qui est un déclarant annuel**.

(Pour obtenir plus de détails, consultez la publication RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.)

Les soldes exigibles en vertu des parties I à VII de la Loi sur la taxe d'accise pour les autres taxes sont payables au plus tard :

- le dernier jour du premier mois suivant la fin des périodes de déclaration.

Les soldes exigibles en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise sont payables comme suit :

- au plus tard, le dernier jour du premier mois suivant chacun des mois d'exercice de la personne;
- des modalités différentes s'appliquent pour les droits sur le tabac (voir les articles 42 et 43 de la *Loi de 2001 sur l'accise*).

Les soldes exigibles en vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont payables comme suit :

- au plus tard, le dernier jour du premier mois suivant chacun des mois d'exercice du transporteur.

Les soldes exigibles en vertu de la Loi sur l'accise sont payables comme suit :

- au plus tard, l'avant-dernier jour ouvrable du mois suivant le mois où la bière a été produite.

Les soldes exigibles en vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre sont payables au plus tard :

- le dernier jour du premier mois suivant chacun des mois d'exercice du transporteur.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous imputons des intérêts sur tout montant impayé. L'intérêt est calculé quotidiennement à partir de la date où le montant est dû jusqu'à ce qu'il soit payé. En outre, lorsqu'une personne omet de déduire, retenir, remettre ou payer un montant ayant été déduit ou retenu, cette personne est passible d'une pénalité de 10 % sur le montant. Si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, la pénalité imposée s'élève à 20 % du montant.

En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, nous imputons des intérêts sur des montants impayés de TPS/TVH et ceux-ci sont aussi calculés quotidiennement jusqu'à ce que le montant exigible soit payé. Pour les taxes autres que la TPS/TVH, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi sur l'accise, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

En vertu de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, nous imputons des intérêts calculés quotidiennement à partir de la date où le montant est dû, jusqu'à ce que le montant exigible soit payé.

2. Recouvrement et exécution

À l'exception des genres de cotisations énoncées à la section 8 de cette circulaire, « Exceptions sur les restrictions au recouvrement », nous n'engagerons généralement pas des mesures légales dans les 90 jours suivant le jour où nous envoyons un *Avis de cotisation* ou un *Avis de nouvelle cotisation*. À partir du 1^{er} avril 2007, la restriction de 90 jours ne s'applique plus pour la saisie par voie de déduction ou de compensation qui peut être envoyée après l'émission de l'*Avis de cotisation* ou de nouvelle cotisation. Ceci ne s'applique pas à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* qui a encore la restriction de 90 jours pour l'*Avis de cotisation* ou de nouvelle cotisation.

Tout montant que vous devez verser par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation est payable immédiatement. Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation, veuillez vous référer à la section 9 de la présente circulaire. Si vous n'êtes pas en mesure de payer le montant dû immédiatement, veuillez communiquer avec le personnel de la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux en vue de conclure un arrangement de paiement à

court terme qui est mutuellement satisfaisant et qui est en fonction de votre capacité de payer. Nous pouvons conclure avec vous un arrangement de paiement lorsque vous avez épuisé toutes les possibilités raisonnables d'obtenir les fonds nécessaires et que vous ne pouvez toujours pas payer en entier le solde dû, soit en empruntant ou en réorganisant vos affaires financières.

Pour nous aider à déterminer votre capacité de payer, vous devrez faire une déclaration complète et fournir des preuves pertinentes de vos revenus, vos dépenses, vos actifs et vos obligations financières. Les agents de recouvrement pourront vérifier les renseignements que vous fournirez avant d'accepter un arrangement.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par un agent de recouvrement, vous avez le droit de discuter de la question avec son superviseur. Les agents vous fourniront le nom et le numéro de téléphone de leur superviseur sur demande.

Cependant, si votre dette demeure impayée et que vous n'avez pas conclu d'arrangement mutuellement satisfaisant avec nous, nous pouvons entreprendre des mesures légales comme la saisie de votre revenu (c.-à-d. que nous pouvons intercepter des fonds payables à votre nom) ou engager d'autres mesures légales comme la saisie par voie de déduction ou de compensation ou donner des instructions à un shérif ou un huissier pour qu'il procède à la saisie et à la vente de vos biens. (Voir la section 6 de cette circulaire, « Mesures légales pour percevoir les montants dus ».)

Si vous ne pouvez verser aucun montant pour régler votre dette, nous pouvons vous permettre de reporter vos paiements jusqu'à ce que votre situation financière s'améliore. Durant cette période, les intérêts et pénalités applicables continueront de s'accumuler.

Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui nous permettent d'annuler les intérêts et les pénalités ou y renoncer en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables. (Voir la section 3 de cette circulaire pour obtenir de plus amples détails.)

3. Dispositions d'allègement pour les contribuables

Les dispositions d'allègement pour les contribuables s'appliquent uniquement aux intérêts et aux pénalités.

Nous pouvons annuler la pénalité et les intérêts imposés sur les sommes dues ou d'y renoncer, soit en totalité ou en partie, pendant les dix années civiles suivant :

- la fin d'une année d'imposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition;
- la fin de la période de déclaration pour la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- la fin de la période de déclaration en vertu des parties I à VII de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- le jour où un montant devait être payé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

- la fin d'un mois d'exercice en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.
- la fin de la période de déclaration en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Nous pouvons appliquer ces dispositions lorsque des circonstances indépendantes de votre volonté vous ont empêché de faire un paiement dans les délais exigés ou de vous conformer aux lois mentionnées ci-dessus. De telles circonstances comprennent :

- une calamité naturelle ou une catastrophe provoquée par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles civils ou l'interruption de services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave;
- des troubles émotifs sérieux ou une souffrance morale grave, comme la peine causée par un décès survenu dans la famille immédiate.

Nous pouvons également annuler les intérêts ou les pénalités ou y renoncer si ceux-ci découlent principalement d'actions qui nous sont attribuables, p. ex. s'il y a des erreurs dans les documents mis à la disposition du public, ce qui a amené des contribuables à soumettre des déclarations ou faire des paiements en se fondant sur des renseignements erronés.

De plus, nous pouvons examiner la possibilité d'annuler, en tout ou en partie, les frais d'intérêts et/ou de pénalités ou d'y renoncer lorsqu'une incapacité de payer découle d'une circonstance indépendante de votre volonté. Par exemple :

- lorsque les mesures de recouvrement ont été suspendues en raison d'une incapacité de payer qui découle d'une perte d'emploi ou de graves difficultés financières;
- lorsqu'une personne ne peut conclure un arrangement de paiement qui serait raisonnable parce que les frais d'intérêts et de pénalités comptent pour une partie considérable des versements; dans un tel cas, nous pouvons renoncer à la totalité ou à une partie des intérêts courus et des pénalités pour la période où les versements débutent jusqu'à ce que les sommes dues soient payées, pourvu que les versements convenus soient effectués à temps, selon la capacité de payer de la personne.

Vous ou votre représentant autorisé pouvez présenter une demande écrite auprès de votre bureau des services fiscaux pour annuler les intérêts ou les pénalités ou y renoncer. On peut obtenir plus de renseignements concernant les lignes directrices sur les dispositions d'allègement pour les contribuables en ce qui touche l'annulation des intérêts et des pénalités ou leur renonciation dans la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*, ou dans le memorandum sur la TPS 500-3-2-1, *Annulation ou renonciation – Pénalités et intérêts*.

Nous pouvons normalement traiter une demande faite en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables dans un délai de quatre à six semaines, si nous disposons de tous les renseignements pertinents.

4. **Désaccord sur un montant dû**

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation ou si vous ne la comprenez pas, vous devriez communiquer immédiatement avec la Division des services à la clientèle de votre bureau des services fiscaux pour obtenir une explication. Si vous ne pouvez régler votre différend de cette manière, vous pouvez alors produire une opposition. La section 9 de cette circulaire porte sur les oppositions et les appels.

5. **Acceptation d'une garantie**

Nous acceptons une garantie suffisante au lieu d'un paiement dans certaines circonstances.

Par exemple, si la Cour canadienne de l'impôt ou le Tribunal canadien du commerce extérieur rejette votre appel et que vous exercez votre droit d'en appeler de la décision à un tribunal supérieur, nous vous demanderons de payer immédiatement le montant intégral de la dette, peu importe les droits que vous avez d'en appeler. Cependant, nous accepterons une garantie suffisante au lieu d'un paiement, comme une lettre de garantie délivrée par une banque (lettre de crédit).

De plus, pour certains choix en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez fournir une garantie suffisante pour nous permettre d'accepter le choix.

Vous ou votre représentant devriez communiquer avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux pour obtenir de plus amples renseignements concernant la garantie, comme des formules exécutoires pour les lettres de garantie délivrée par une banque ou pour une hypothèque.

6. **Mesures légales pour percevoir les montants dus**

Si vous ne payez pas un montant volontairement, nous pouvons entreprendre les mesures légales suivantes pour percevoir le montant dû :

- mettre une saisie-arrêt sur le salaire ou les autres sources de revenu;
- saisir et vendre des biens;
- utiliser tout autre moyen prescrit en vertu de tout règlement ou loi applicable.

Les mesures de saisie-arrêt nous permettent d'intercepter des fonds qui vous sont payables par un tiers, comme le salaire ou autres sources de revenu.

De la même façon, si un autre ministère du gouvernement fédéral vous doit de l'argent, nous pouvons envoyer une demande de compensation à ce ministère pour qu'il nous envoie la totalité ou une partie de cette somme. Nous déduisons ensuite ce montant de votre solde dû.

Nous vous informerons des mesures de saisie-arrêt ou de compensation par la poste.

La *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* permettent l'inscription d'un certificat devant la Cour fédérale du Canada pour des montants impayés. Une fois inscrit, le certificat a la même force exécutoire qu'un jugement obtenu en cour. Lorsque la dette est certifiée, nous vous en informerons normalement par la poste. Si vous ne payez toujours pas le montant, nous pouvons obtenir un bref ou un extrait de jugement pour faire saisir vos biens par l'entremise du shérif ou de l'huissier qui devra en faire la publication avant de les vendre.

Vous devez payer tous les coûts et les frais raisonnables engagés pour percevoir le montant certifié et vous serez toujours responsable du solde restant. Tout excédent des recettes de la vente qui restent après le paiement des coûts et des frais sera appliqué à la dette.

Lorsque nous prenons des mesures de compensation, de saisie-arrêt ou autre mesure légale, nous maintenons normalement ces mesures sauf si la personne paie la dette en entier ou qu'elle peut prouver que les mesures en question lui causent des difficultés financières particulièrement préjudiciables.

7. **Restrictions au recouvrement**

À l'exception des montants décrits à la section 8 de cette circulaire, normalement nous ne pouvons entreprendre les mesures légales suivantes que 90 jours après le jour où nous avons posté l'*Avis de cotisation* ou de *nouvelle cotisation* :

- entamer une poursuite devant un tribunal;
- certifier le montant à la Cour fédérale en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 83 de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'article 88 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou l'article 288 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- obliger un tiers qui doit de l'argent à un contribuable à faire un paiement, en vertu du paragraphe 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 84(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 89(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou du paragraphe 289(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- obliger une institution ou un tiers qui prête ou avance des fonds à une personne à faire un paiement en vertu du paragraphe 224(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 84(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le paragraphe 89(2) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou du paragraphe 289(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- obliger une personne à remettre des fonds conformément au paragraphe 224.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au paragraphe 92(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou au paragraphe 292(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ;

- donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre conformément au paragraphe 225(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au paragraphe 93(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou au paragraphe 293(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

8. Exceptions sur les restrictions au recouvrement

Les restrictions mentionnées dans la section 7 ci-dessus **ne s'appliquent pas** aux cotisations établies à l'égard des montants suivants :

- Tout montant réputé être détenu en fiducie (voir le paragraphe 15 de la présente circulaire d'information, intitulé « Fonds en fiducie ») y compris :
 - (i) tout montant déduit ou retenu qui doit être versé ou payé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou tout règlement connexe (c.-à-d. à l'égard de retenues à la source sur le revenu d'un employé et d'autres retenues à la source);
 - (ii) tout montant de TPS/TVH perçu ou versé en acompte en vertu de la Division II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
 - (iii) tout droit perçu en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Les restrictions ne s'appliquent également par aux montant suivants :

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

- Les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), c.-à-d. tout montant payable en vertu de la partie VIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- L'impôt des non-résidents, c.-à-d. tout montant d'impôt impayé exigible en vertu de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'un règlement découlant du paragraphe 215(4).
- Les pénalités, c.-à-d. toute pénalité payable pour défaut de verser ou de payer un montant réputé être détenu en fiducie, exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi* ou tout règlement connexe.
- Les frais d'intérêts, c.-à-d. tout intérêt payable en vertu d'une disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, et la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard d'un montant dont il est question dans l'un des paragraphes ci-dessus.
- Grandes sociétés – uniquement aux fins de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a fait l'objet d'une cotisation, nous pouvons entreprendre

des mesures légales pour percevoir la moitié du montant dû dans les 90 jours suivant la cotisation, que la société ait produit ou non une opposition ou interjeté appel. Après ces 90 jours, s'il n'y a pas d'opposition ou d'appel, nous pouvons percevoir le solde qui reste impayé. Si la société produit une opposition ou interjette appel, nous pouvons percevoir la moitié du montant en litige et tout solde qui ne l'est pas.

- Toute nouvelle cotisation effectuée avec le consentement du contribuable en vertu du paragraphe 152(4.2).
- Toute nouvelle cotisation émise après la disposition d'un appel, avec le consentement écrit du contribuable, en vertu du paragraphe 169(3).
- Toute nouvelle cotisation émise après la renonciation à la pénalité ou aux intérêts payables en vertu du paragraphe 220(3.1).

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*

- Toute pénalité ou amende imposée à la suite d'une condamnation pour violation de cette loi.
- Toute nouvelle cotisation émise à la suite du dépôt d'une opposition en application du paragraphe 81.15(4) ou d'un appel en application du paragraphe 81.38(1).
- Tout montant payable après la disposition d'un appel ou d'un appel ultérieur, en vertu des paragraphes 81.39(2) et (3).

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*

- Lorsque la somme totale des cotisations impayées est supérieure à 1 000 000 \$, 50 % de la somme totale est recouvrable.

De plus, les restrictions au recouvrement décrites à la section 7 de la présente circulaire ne s'appliquent pas si le recouvrement de la totalité ou d'une partie du montant cotisé serait compromis si l'on en retardait les mesures de recouvrement. La section 12 de la présente circulaire, « Dispositions particulières », traite du recouvrement compromis.

9. Oppositions et appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation d'impôt sur le revenu, vous pouvez produire une opposition. Il vous suffit d'écrire une lettre ou de remplir un formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, et de l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Pour produire une opposition à une cotisation du RPC ou de l'AE, concernant des cotisations dues que nous vous avons signalées, il vous suffit d'écrire ou de remplir un formulaire CPT100, *Appel en vertu du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi*, et de l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation ou une détermination de TPS/TVH établie en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, vous pouvez produire

une opposition en remplissant le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*, et en l'envoyant au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux. Il faut se servir du formulaire E413, *Avis d'opposition (Loi sur la taxe d'accise)*, pour les oppositions aux autres taxes cotisées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation établie en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, vous pouvez produire une opposition en remplissant le formulaire E680, intitulé *Avis d'opposition (Loi de 2001 sur l'accise)*, et l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation établie en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, vous pouvez produire une opposition en remplissant le formulaire E676, intitulé *Avis d'opposition (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)* et l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, vous pouvez produire une opposition en remplissant le formulaire intitulé *Avis d'opposition (Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre)* et l'envoyer au directeur adjoint de la Division des appels de votre bureau des services fiscaux.

Les particuliers (sauf les fiduciaires) et les fiduciaires testamentaires qui veulent s'opposer à la cotisation d'impôt ont jusqu'à la dernière des deux dates suivantes pour le faire : un an à partir de la date limite de la production de la déclaration ou 90 jours après la date de l'envoi postal de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, la date limite pour produire une opposition à une cotisation d'impôt et à une cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (y compris la TPS/TVH), la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est de 90 jours après la date de l'envoi postal de l'*Avis de cotisation* ou de l'*Avis de nouvelle cotisation*.

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, vous pouvez demander, par écrit, une prolongation du délai pour produire une opposition. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès de votre bureau des services fiscaux.

Pour les fins de l'impôt sur le revenu :

- Lorsque vous produisez une opposition, nous n'entreprendrons, généralement, des mesures de recouvrement du montant en litige que 90 jours après la date d'envoi, par la Division des appels, d'un avis confirmant ou modifiant la cotisation visée par l'opposition. Si vous en appelez devant la Cour canadienne de l'impôt ou le Tribunal canadien du

commerce extérieur, nous n'entreprendrons généralement aucune mesure avant que la cour n'ait posté sa décision, ou que vous n'ayez mis fin à l'appel. (Voir la section 8 de la présente circulaire pour les exceptions.)

- Si la cour ou le tribunal rejette votre appel ou que vous mettez fin à celui-ci, nous vous demanderons de payer tout le montant dû immédiatement, peu importe les autres droits d'appel ou d'examen judiciaire auxquels vous avez recours ou que vous pouvez vouloir exercer. Si vous ne payez pas ou ne fournissez pas de garantie acceptable, nous pouvons intenter des procédures judiciaires pour recouvrer la dette. Toutefois, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous vous rembourserons les sommes payées relativement aux montants en litige pour lesquels la décision rendue suite aux appels ultérieurs vous a été favorable, en plus des intérêts qui s'y appliquent. (Voir la section 5 de cette circulaire, « Acceptation d'une garantie ».)
- Si, en vertu du paragraphe 225.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 286(7) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 86(5) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou du paragraphe 86(8) de la *Loi sur la taxe d'accise*, vous produisez une opposition ou interjetez appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou la Cour d'appel fédérale et que vous acceptez par écrit de retarder la procédure jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans une poursuite similaire devant la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, nous ne pouvons entreprendre aucune procédure judiciaire tant que nous ne vous avons pas avisé par écrit de la décision de la cour.
- Lorsqu'une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a fait l'objet d'une cotisation, nous pouvons intenter, en vertu du paragraphe 225.1(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des mesures pour percevoir la moitié du montant établi à tout moment dans les 90 premiers jours suivant l'établissement de la cotisation, peu importe si la société a produit une opposition ou interjeté appel. Lorsqu'une opposition a été produite ou qu'un appel a été interjeté, nous pouvons percevoir la moitié du montant en litige et tout solde qui ne l'est pas.
- Lorsque le montant dû est contesté et qu'un délai compromettrait son recouvrement, certaines dispositions de la loi nous permettent de prendre des mesures de recouvrement. (Voir la section 12 de cette circulaire, « Dispositions particulières ».)

L'intérêt, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et la *Loi sur l'accise*, l'intérêt est imputé au taux prescrit sur le montant dû, peu importe si celui-ci est contesté ou pas.

Nous pouvons entreprendre des mesures légales pour recouvrer les montants dus à l'égard des cotisations énumérées à la section 8 de cette circulaire, **même si vous produisez une opposition ou interjetez appel.**

10. Remboursement de montants contestés (Loi de l'impôt sur le revenu)

Si la Division des appels n'a pas confirmé ou modifié une cotisation d'impôt sur le revenu dans les 120 jours suivant la date de production de l'avis d'opposition, vous pouvez demander, par écrit, le remboursement de tout montant contesté que vous avez payé ou la remise de toute garantie fournie à l'égard du montant contesté. Ces montants peuvent inclure des impôts, des intérêts, des pénalités ou tout autre montant payable.

De la même façon, si vous en interjetez appel d'une cotisation d'impôt sur le revenu auprès de la Cour canadienne de l'impôt, vous pouvez demander le remboursement de tout montant contesté que vous avez payé ou la remise de toute garantie fournie à l'égard du montant contesté. Toutefois, cela ne s'applique pas aux garanties fournies ou aux montants payés par des non-résidents pour des montants contestés concernant la disposition de certains biens canadiens imposables ou d'avoirs miniers canadiens.

Une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a droit à un remboursement ou à une remise de la garantie représentant la moitié du montant contesté.

Cependant, si le versement d'un remboursement ou la remise de la garantie peut compromettre le recouvrement du montant contesté, nous pouvons demander une ordonnance judiciaire nous permettant de retenir le paiement ou la garantie.

En vertu des autres lois ci-mentionnées, nous ne sommes pas tenus de rembourser un montant payé ni de remettre une garantie donnée en gage sur une cotisation contestée.

11. Remboursements appliqués à d'autres dettes

Un montant est remboursé à une personne seulement une fois que l'ensemble des déclarations et autres registres qui sont à produire au ministre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Nous pouvons compenser (c.-à-d. appliquer à une autre dette fiscale) votre remboursement pour les montants pour lesquels vous êtes redevable. Cependant, pour des montants reliés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous ne compenserons pas normalement un remboursement pour un montant dû, à l'exception d'une dette réputée en fiducie, si le montant dû fait l'objet d'une opposition ou d'un appel à l'égard duquel ni la Division des appels de l'ARC ni la cour n'a rendu de décision.

12. Dispositions particulières

Notre politique consiste à considérer l'observation fiscale d'une façon uniforme et responsable. Dans certains cas, nous devons appliquer les dispositions en matière d'exécution, prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, parce que notre capacité de recouvrer l'impôt a été lésée ou le sera vraisemblablement à cause du transfert, de la vente, de la perte, du déménagement ou de toute autre disposition de l'actif d'une personne.

a) Recouvrement compromis du montant dû

Lorsque nous avons des motifs raisonnables de croire que le recouvrement de tout ou d'une partie d'un montant cotisé serait compromis s'il y a un délai, nous pouvons prendre certaines mesures. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, un juge de la cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale du Canada peut nous autoriser à prendre immédiatement des mesures de recouvrement. Toutefois, vous avez le droit de demander à une cour de faire un examen judiciaire d'une telle autorisation. Puisqu'il ne nous est pas interdit de prendre des mesures de recouvrement à l'égard de la paie ou d'autres montants de retenues à la source, nous n'avons donc pas à demander un recours à la cour avant de prendre de telles mesures.

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit une disposition semblable à l'égard des montants autres que ceux visés à la partie IX (TPS/TVH). Toutefois, dans ces cas, le ministre du Revenu national ou une autorité déléguée doit approuver les mesures prises. Pour les montants de TPS/TVH prévus à la Partie IX, nous n'avons pas à demander un recours devant la cour avant de prendre de telles mesures lorsque les montants ont déjà été cotisés. Cependant, pour l'impôt net correspondant à une période de déclaration, lequel est exigible mais pas encore payable, l'Agence peut déposer une demande devant le juge de la cour supérieure d'une province ou devant la Cour fédérale du Canada pour obtenir une autorisation judiciaire pour cotiser le montant déterminé par le ministre, lequel est exigible d'un inscrit au moment de l'audience, et d'entamer des procédures pour récupérer le montant.

Si nous estimons que vous avez quitté le Canada ou êtes sur le point de le faire, nous pouvons exiger que vous payiez immédiatement tous les montants dus, qu'ils soient dus ou non à ce moment-là. En cas de non-paiement, nous pouvons ordonner la saisie de vos biens meubles.

b) Transferts de biens

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la partie IX (TPS/TVH) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, si vous avez un

montant impayé pour l'année d'imposition ou la période de déclaration durant laquelle vous transférez des biens, ou toute autre année d'imposition ou période de déclaration précédente, les règlements suivants selon l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 325 de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'article 96 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* ou l'article 297 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'appliquent.

Conformément aux conditions ci-dessus, si vous transférez des biens

- à un conjoint ou à une personne qui est devenue votre conjoint depuis la période visée,
- à une personne qui est âgée de moins de 18 ans,
- à une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance,

alors dans cette situation, la personne à qui le bien est transféré est aussi responsable du paiement du montant le moins élevé que vous devez ou jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel entre de la valeur marchande des biens au moment du transfert et la contrepartie cédée pour ceux-ci.

Ces règles ne s'appliquent pas à un transfert de biens entre vous et votre conjoint en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation si, au moment du transfert, votre conjoint et vous viviez séparément par suite de la rupture de votre mariage. Pour les transferts survenant après 1992, les unions de fait font partie de la définition du terme mariage.

c) Poursuite pour défaut de produire une déclaration

Si vous omettez de produire votre déclaration de revenus dans le délai prévu selon la Loi de l'impôt sur le revenu ou la Partie IX (TPS/TVH) de la Loi sur la taxe d'accise ou la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, vous êtes coupable d'une infraction. Si vous êtes reconnu coupable, vous écoperiez soit d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois. L'omission de produire une autre déclaration que celle de la TPS/TVH entraîne une amende de 10 \$ à 100 \$, selon la Loi sur la taxe d'accise. En vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, vous pouvez écoper d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une condamnation par procédure sommaire ou d'une peine maximale d'emprisonnement de 12 mois, ou des deux.

13. Montants exigibles provenant de la succession de personnes décédées

Si la succession d'une personne décédée a des montants dus, nous communiquerons avec l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire pour lui demander de les payer. Si l'exécuteur ou l'administrateur ne paie pas ces montants, nous pourrions prendre des mesures légales pour les recouvrer.

Avant de distribuer les biens d'une succession, l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire doit obtenir un certificat de décharge de l'ARC. Ce certificat atteste que tous les montants ayant fait l'objet d'une cotisation ou pouvant en faire l'objet ont été payés ou garantis par la succession.

Si l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire distribue des biens quelconques de la succession avant d'obtenir un certificat, il est responsable (jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis) de tout montant impayé ou qui fera l'objet d'une cotisation plus tard. On peut obtenir plus de renseignements à ce sujet en s'adressant à son bureau des services fiscaux.

(Pour obtenir d'autres détails, voir la publication T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.)

14. Confidentialité

Pour protéger le droit à la confidentialité, nous ne communiquons les renseignements confidentiels sur une personne qu'à son représentant autorisé ou dans la mesure où la loi l'autorise. Nous avons comme politique de confirmer l'identité et l'autorisation de tous les tiers concernés avant de communiquer des renseignements confidentiels. Cependant, si nous devons entamer des mesures légales, les documents légaux contiendront certains renseignements fiscaux sur une personne, comme le montant dû et la nature de la dette.

15. Fonds en fiducie

Les restrictions au recouvrement décrites à la section 7 de cette circulaire ne visent pas les fonds en fiducie décrits dans cette section.

Vous êtes réputé détenir les montants suivants en fiducie :

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

- tout montant retenu sur le revenu des employés et d'autres personnes aux fins suivantes :
 - (i) de l'impôt sur le revenu;
 - (ii) des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC);
 - (iii) des cotisations d'assurance-emploi (AE);

En vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*

- tout montant perçu à titre de TPS/TVH ou versé en acompte à l'égard de la TPS/TVH, moins les crédits de taxe sur intrants admissibles.

En vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

- tout montant perçu à titre de droits associées aux services de transport aérien ou en acompte à leur égard.

Vous devez nous envoyer ces montants comme la loi l'exige. Vous devez également inclure la part des cotisations au RPC et à l'AE de l'employeur. Vous pouvez déduire les crédits de taxe sur intrants admissibles sur un montant de TPS/TVH avant de le verser.

Si vous n'observez pas les dispositions législatives qui s'appliquent, nous établirons le montant dû et exigerons le paiement immédiat du solde total, plus les intérêts et les pénalités s'y appliquant.

Si vous ne payez pas le solde dû, nous pouvons, au moment de l'envoi de l'*Avis de cotisation*, saisir vos sources de fonds (p. ex. les comptes clients, les comptes bancaires, les prêts, les avances et autres revenus), ou saisir et vendre vos biens. Tous les biens ainsi saisis seront vendus par le shérif ou l'huissier, à moins que le solde dû ne soit payé en entier, plus les frais engagés dans le cadre de ces mesures de recouvrement.

Nous pouvons tenir les administrateurs d'une société solidairement responsables lorsque la société omet de déduire, de retenir ou de verser les montants réputés être détenus en fiducie et que nous ne pouvons percevoir de la société. De plus, les administrateurs et la société sont solidairement responsables du paiement des intérêts et des pénalités qui se sont accumulés ou qui s'accumuleront sur le montant dû.

Lorsque nous aurons établi la cotisation des montants impayés par les administrateurs, normalement nous n'entreprendrons aucune mesure légale contre ceux-ci avant que 90 jours ne se soient écoulés depuis la date d'envoi de l'*Avis de cotisation*, ou lorsque la cotisation fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. Dans les cas où ces restrictions ne s'appliquent pas, nous pouvons saisir immédiatement le revenu personnel des administrateurs qui ont été tenus responsables, ou saisir et vendre leurs biens personnels s'ils ne paient pas volontairement le montant que la société a omis de retenir ou de verser. On peut obtenir plus de renseignements sur les droits et les obligations des administrateurs d'une société en communiquant avec son bureau des services fiscaux ou en consultant la circulaire d'information 89-2R2, *Responsabilité des administrateurs – Article 227.1 de La Loi de l'impôt sur le revenu, article 323 de la Loi sur la taxe d'accise, article 81 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et paragraphe 295(1) de la Loi de 2001 sur l'accise*.

Il est illégal de retenir des montants sans les verser au Receveur général du Canada ou d'omettre volontairement de payer, de percevoir ou de verser la TPS/TVH ou la taxe nette. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, toute personne reconnue coupable est passible soit d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 mois. En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, toute personne reconnue coupable est passible soit d'une amende de 1 000 \$ plus 20 % de TPS/TVH, soit de la taxe nette qu'elle aurait dû payer, percevoir ou verser ou d'une amende ainsi que d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

16. Douanes - Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Cette section traite seulement de certains aspects généraux de la politique de recouvrement des douanes qui s'applique à tout droit, taxe, frais, charge, pénalité ou autre montant dû à l'État à l'égard des biens importés au Canada. Ces montants peuvent être dus en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ainsi que les règlements connexes, désignés sous le nom de lois applicables. On peut obtenir plus de renseignements sur la politique de recouvrement des douanes en s'adressant à son bureau des services fiscaux. Pour tout autre sujet concernant les douanes, vous pouvez communiquer avec le bureau de douane le plus près de chez vous.

Obligations de paiement

Une personne doit présenter un document d'entrée dûment rempli aux douanes pour des marchandises importées. Un tel document fait état de la déclaration de la valeur de ces marchandises aux fins des droits, de leur origine et de leur classification tarifaire. La personne doit également payer les taxes et les droits dus ou déposer, s'il y a lieu, une garantie lorsque des marchandises entrent au Canada. Les douanes n'accorderont pas la mainlevée des marchandises pour lesquelles ces montants ne sont pas payés ou garantis au moment de l'arrivée. On peut obtenir d'autres renseignements sur la garantie en consultant le mémorandum de l'ASFC : D17-1-5, *Importation de marchandises commerciales*.

Détermination

L'ASFC peut réviser l'origine, la classification tarifaire ou la valeur des droits des marchandises. Par conséquent, la personne peut devoir des droits, des taxes ou autres frais additionnels tels que des intérêts remontant au 31^e jour après que la personne devait avoir payé les droits et les taxes. La personne doit normalement payer ces montants dans les 30 jours suivant la décision de l'ASFC.

Intérêts

Dans les cas autorisés par les lois applicables, nous imposerons des intérêts composés quotidiennement, à un taux prescrit ou spécifique, à partir du jour civil suivant la date à laquelle les droits auraient dû être payés à l'État jusqu'au moment du paiement intégral du montant exigible.

Dans les cas autorisés par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, nous imposerons des intérêts simples mensuellement à un taux prescrit à partir du jour civil suivant la date à laquelle les droits auraient dû être payés à l'État jusqu'au moment du paiement intégral du montant exigible.

En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, toute fraction d'un mois est considérée comme un mois complet.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les dispositions relatives aux intérêts dans le mémorandum de l'ASFC : D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux*

pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits, ou dans le memorandum de l'ASFC : D14-1-6, Exigibilité et paiement des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs imposés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Exécution

Lorsque les marchandises ne sont pas déclarées ou sont faussement déclarées aux douanes, la *Loi sur les douanes* permet à l'ASFC de saisir les marchandises. Dans les cas où on ne peut trouver les marchandises pour les saisir ou si leur saisie est problématique, l'article 124 de la *Loi sur les douanes* permet l'émission d'un *Avis de confiscation compensatoire*, déterminant un montant d'argent au lieu d'une saisie. Un *Avis de cotisation concernant la pénalité* peut également être émis en vertu de l'article 109.3 pour une infraction à la *Loi sur les douanes*.

Tout montant d'argent exigé sur un *Avis de confiscation compensatoire* ou un *Avis de cotisation concernant la pénalité* est exigible à compter de la date de signification de l'avis la concernant. Cette personne est en défaut et assujettie aux mesures de recouvrement à moins que la personne paie la somme exigible ou, dans les 90 jours après la date de signification de l'avis, demande au ministre qu'il rende une décision conformément à l'article 131 de la *Loi sur les douanes*.

Avis d'arriérés

Si une personne ne paie pas les sommes impayées dans les 30 jours de la date d'exigibilité du paiement, l'ARC émettra un avis d'arriérés.

Recouvrement et mesures légales

Si vous ne payez pas un montant volontairement, nous pouvons entreprendre les mesures légales suivantes pour percevoir le montant dû :

- mettre une saisie-arrêt sur le salaire ou les autres sources de revenu;
- saisir et vendre des biens;
- utiliser tout autre moyen prescrit en vertu de tout règlement ou loi applicable.

Les mesures de saisie-arrêt nous permettent d'intercepter des fonds qui vous sont payables par un tiers, comme le salaire ou autres sources de revenu.

De la même façon, si un autre ministère du gouvernement fédéral vous doit de l'argent, nous pouvons envoyer une demande de compensation à ce ministère pour qu'il nous envoie la totalité ou une partie de cette somme. Nous déduirons ensuite ce montant de votre solde dû.

Nous vous informerons des procédures de saisie-arrêt ou de compensation par la poste.

La Loi permet l'inscription d'un certificat devant la Cour fédérale pour des montants impayés. Une fois inscrit, le certificat a la même force exécutoire qu'un jugement obtenu en cour. Lorsque la dette est certifiée, nous vous en

informerons normalement par la poste. Si vous ne payez toujours pas le montant, nous pouvons obtenir un bref ou un extrait de jugement pour faire saisir vos biens par l'entremise du shérif ou de l'huissier qui devra en faire la publication avant de vendre.

Vous devez payer tous les coûts et frais raisonnables engagés pour percevoir le montant certifié et vous serez toujours responsable du solde restant. Tout excédent des recettes de la vente qui restent après le paiement des coûts et des frais sera appliqué à la dette.

Lorsque nous prenons des mesures de compensation, de saisie-arrêt ou autre mesure légale, nous maintenons normalement ces mesures sauf si la personne paie la dette en entier ou qu'elle peut prouver que les procédures en question lui causent des difficultés financières particulièrement préjudiciables.

Nous pouvons suspendre vos privilèges d'importation ainsi que prendre des mesures de constitution en gages et de retenues sur les marchandises importées ou déclarées pour l'exportation par vous. Ces marchandises peuvent être retenues et vendues pour obtenir le montant réclamé dans l'avis. Nous continuerons de retenir et de vendre les marchandises importées et exportées ou continuerons de prendre d'autres mesures légales contre vous, jusqu'à ce que le montant dû à l'État soit entièrement payé, à moins que d'autres modalités de paiement acceptables ne soient prises pour suspendre ces mesures.

Restrictions de recouvrement

Lorsqu'une personne est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, qu'une somme est exigée dans un avis signifié en vertu des articles 109.3 ou 124 ou qu'une somme est exigée en vertu de l'alinéa 133(1)c) ou du paragraphe 133(1.1) dans un avis signifié en vertu du paragraphe 131(2), nous n'entamerons pas les procédures suivantes avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date où l'avis est envoyé au débiteur :

- entamer une poursuite devant un tribunal;
- attester l'endettement du débiteur en vertu de l'article 97.24 de la *Loi sur les douanes*;
- saisir le salaire d'une personne;
- exiger la retenue d'un montant que le gouvernement fédéral doit à la personne par voie de déduction ou de compensation en vertu de l'article 97.26 de la *Loi sur les douanes*.

Autres modalités de paiement

Nous considérerons d'autres modalités de paiements lorsque vous aurez épuisé toutes les possibilités raisonnables d'obtenir les fonds nécessaires et que vous ne pouvez toujours pas payer tout le solde dû, soit en empruntant ou en réorganisant vos affaires financières. Dans ce cas, vous devriez communiquer avec des représentants de la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux, ou tout bureau indiqué sur l'*Avis de paiement*, afin

de discuter avec eux d'une modalité de paiement à court terme acceptable, et ce, selon votre capacité de payer.

Pour déterminer la capacité de payer, nous nous attendons à ce que vous fassiez une divulgation complète et donniez une preuve tangible de vos revenus, vos dépenses, vos actifs et vos responsabilités financières. Les agents de recouvrement peuvent vérifier les renseignements que vous fournirez avant d'accepter la modalité. Cependant, si votre dette demeure impayée sans modalité de paiement mutuellement acceptable, nous pouvons prendre des mesures légales telles que saisir votre revenu (c.-à-d. nous pouvons intercepter des sommes qui vous sont payables) ou demander au shérif ou à un huissier de saisir vos biens et de les vendre.

Si vous ne pouvez payer votre dette, nous pouvons vous permettre de reporter les paiements jusqu'à ce que votre situation financière s'améliore. Durant ce temps, les intérêts et la pénalité s'y appliquant continueront de s'accumuler sur la dette. Il peut survenir des cas exceptionnels où nous pouvons envisager d'annuler les intérêts et les pénalités ou d'y renoncer conformément aux dispositions sur les intérêts et les pénalités.

Dispositions sur les intérêts et les pénalités

Nous pouvons annuler, en tout ou en partie, les pénalités et les intérêts ou y renoncer en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*. Nous pouvons appliquer ces dispositions lorsque des circonstances indépendantes de votre volonté peuvent vous avoir empêché de faire un paiement dans les délais exigés ou de vous conformer à la *Loi sur les douanes* ou au *Tarif des douanes*. De telles circonstances comprennent :

- une calamité naturelle, ou une catastrophe provoquée par l'homme, comme une inondation ou un incendie (qui détruisent les dossiers de l'importateur);
- des troubles civils ou l'interruption de services, comme une grève des postes;
- le décès ou une invalidité de la personne qui est directement responsable de veiller à ce que l'importateur observe la loi;
- des erreurs qui ont été manifestement commises par des employés de l'ARC ou de l'ASFC, ayant pour conséquence la fourniture de renseignements erronés aux importateurs;
- tout document inexact publié par l'ARC ou de l'ASFC, à l'intention des importateurs, ayant donné lieu à des mesures de l'importateur qui se sont traduites par une imposition des intérêts et pénalités.

De plus, l'ARC peut examiner la possibilité d'annuler, en tout ou en partie, les frais d'intérêts et de pénalités ou d'y renoncer lorsqu'une incapacité de payer découle d'une circonstance indépendante de votre volonté. Par exemple :

- lorsque les mesures de recouvrement ont été suspendues en raison d'une incapacité de payer;

- lorsque vous ne pouvez conclure une entente de paiement qui serait raisonnable parce que les frais d'intérêts et de pénalités comptent pour une partie considérable des versements.

Dans un tel cas, nous pouvons envisager de renoncer à la totalité ou à une partie des intérêts courus et des pénalités pour la période où les versements débutent jusqu'à ce que les sommes dues soient payées. Toutefois, vous devez effectuer les versements convenus à temps.

Vous ou votre représentant autorisé pouvez présenter une demande écrite auprès de votre bureau des services fiscaux ou au bureau indiqué sur l'*Avis de paiement* pour faire annuler ou être exempté de payer les intérêts ou les pénalités. On peut obtenir plus de renseignements concernant les lignes directrices sur l'annulation des intérêts et des pénalités ou leur renonciation en consultant le memorandum de l'ASFC : D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*.

Il n'est nullement permis d'annuler des intérêts payables ou d'y renoncer en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Oppositions et appels

Appels des avis d'arriérés

L'article 97.23 de la *Loi sur les douanes* stipule qu'une personne à qui un *Avis d'arriérés* est envoyé ou signifié en vertu du paragraphe 97.22(1), peut exercer un droit d'appel de l'avis dans les 30 jours suivant l'envoi par la poste ou la remise de l'avis par voie d'action devant la Cour fédérale, et ce, si elle ne dispose ou ne disposait pas du droit d'appel en vertu des articles 67 ou 68 de la *Loi sur les douanes*. Cette mesure exclut donc toute évaluation provenant de décisions par l'ASFC concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées.

Processus d'appel sur les saisies et les confiscations

Lorsqu'il y a allégation d'une infraction à la *Loi sur les douanes* et qu'une saisie a été effectuée ou qu'un *Avis de cotisation concernant la pénalité* ou qu'un *Avis de confiscation compensatoire* a été émis, vous pouvez demander qu'une décision soit rendue par le ministre en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les douanes* dans les 90 jours suivant la date de saisie ou la signification de l'avis.

Lorsque vous avez demandé qu'une décision soit rendue par le ministre et que la décision rendue requiert le versement d'une somme d'argent, vous pouvez dans les 90 jours suivant la communication de cette décision en appeler de la décision de l'ASFC par voie d'action devant la Cour fédérale. Pour obtenir d'autres renseignements sur le processus d'appel ou pour demander une révision par l'ASFC, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des recours
Division de l'arbitrage
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Litiges et appels concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ASFC concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises (et des déterminations ou révisions afférentes), vous pouvez contester la décision en produisant le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, dans les 90 jours suivant la décision. Avant d'entreprendre cette procédure, vous devez payer tout montant dû ou fournir une garantie jugée satisfaisante par le ministre.

Vous trouverez plus de renseignements concernant le processus de règlement des litiges dans le memorandum de l'ASFC : D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

Vous pouvez, si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ASFC rendue relativement au règlement du litige, en appeler auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur dans les 90 jours suivant la date d'émission de l'avis de décision. Vous disposez d'un autre droit d'appel devant la Cour d'appel fédérale sur tout point de droit.

Pour obtenir d'autres renseignements sur le processus de l'ASFC du règlement de litige ou sur les droits d'appel, vous pouvez communiquer avec la Section des recours de votre bureau régional de douane.

Appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, un appel ne sera pas accepté à moins que les montants exigibles ne soient payés en totalité. Pour obtenir des renseignements supplémentaires visant ces procédures d'appel ou de demande de réexamen, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des programmes commerciaux
Programme des droits antidumping et compensateurs
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le memorandum de l'ASFC : D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

17. Mot de la fin

Nos politiques de recouvrement nous aident à appliquer la loi équitablement. Les procédures sont aussi conçues pour considérer la situation financière spécifique de chaque personne.

En même temps, nous sommes tenus d'appliquer uniformément et équitablement les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et toute loi et règlement, comme le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*, que nous appliquons au nom d'autres ministères. Nous devons nous assurer que chaque particulier, société, employeur, titulaire de licences, inscrit, importateur-exportateur, courtier en douane, voyageur international et toute autre personne paient à l'État son montant d'impôt, de taxe, de droits, de frais, de pénalités et tout autre montant exigible applicable.

Vous pouvez obtenir d'autres copies de cette circulaire d'information ainsi que d'autres publications pertinentes en communiquant avec notre personnel au comptoir des formulaires de votre bureau des services fiscaux. Par contre, si vous en avez accès, vous pouvez les trouver à notre site Internet à : www.cra-arc.gc.ca.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions visant l'amélioration de cette circulaire d'information, nous aimerions les entendre. Veuillez les expédier à l'adresse suivante :

Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances
Direction des opérations du recouvrement des recettes
Agence du revenu du Canada
10^e étage, Tour C
25, chemin McArthur,
Ottawa ON K1A 0L5